

**BON DE COMMANDE MEDIAS COM'06 2015** (à renvoyer à [pascaline.charrin@club-internet.fr](mailto:pascaline.charrin@club-internet.fr))

Raison sociale : .....

Nom et qualité du signataire : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Mail : .....

Donne ordre au Club de la Presse Méditerranée 06 de faire paraître l'insertion publicitaire suivante dans le Médias Com'06, édition 2015<sup>(1)</sup>:

- 4<sup>e</sup> de couverture quadri** / Montant total net<sup>(2)</sup> : 3600,00 €<sup>(3)</sup>
- 3<sup>e</sup> de couverture quadri** / Montant total net<sup>(2)</sup> : 2600,00 €<sup>(3)</sup>
- 2<sup>e</sup> de couverture quadri** / Montant total net<sup>(2)</sup> : 2600,00 €<sup>(3)</sup>
- Pleine page quadri** / Montant total net<sup>(2)</sup> : 1600,00 €<sup>(3)</sup>
- Demi-page quadri** / Montant total net<sup>(2)</sup> : 1000,00 €<sup>(3)</sup>

(1) Cochez la case correspondante.

(2) Association loi 1901 non assujettie à la T.V.A.

(3) Si remise exceptionnelle sur montant total net de l'insertion : préciser, sur la ligne correspondante, le taux de la remise en % et le montant total net en euros après remise.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepte, sans réserve, les conditions générales de vente annexées au présent document<sup>(1)</sup>.

A : ..... Le : .....

Signature et cachet de l'établissement :



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## MEDIAS COM'06 2015

• **Préambule** : Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation de nos conditions de vente et de règlement. Les présentes conditions générales de vente annulent et se substituent à celles qui avaient été précédemment communiquées. Elles s'appliquent nonobstant toutes conditions d'achat de l'annonceur sauf dérogation formelle et expresse du Club de la Presse Méditerranée 06.

**Définitions** : Annonceur : sont réputées constituer un seul et même annonceur ou un groupe d'annonceurs, toutes les sociétés d'un même groupe qui achètent de l'espace publicitaire. Sont considérées comme sociétés d'un même groupe d'annonceurs, toutes les sociétés dont le capital social est détenu à plus de 50% à la date de la signature du contrat par une même personne physique ou morale.

**Mandataire** : tout intermédiaire professionnel assurant une prestation complète notamment la réservation d'espace, l'ordre d'achat, la gestion et le contrôle des facturations qui intervient pour le compte et au nom d'un ou plusieurs annonceurs pour acheter de l'espace publicitaire dans un ou plusieurs titres au cours de la période concernée, en vertu d'un contrat écrit de mandat.

**Marque** : dénomination commerciale d'un produit ou d'une ligne de produits commercialisés par un annonceur ou groupe d'annonceurs.

### • **Article I – Responsabilité des annonceurs**

**Ordre I – 1** L'annonceur est responsable financièrement et juridiquement du paiement de tous les droits et de l'obtention des autorisations nécessaires pour la publication de tout message publicitaire. Il certifie que le message publicitaire ne contrevient à aucun droit, règle ou législation en vigueur et qu'il ne comporte aucune imputation diffamatoire ou dommageable à l'égard de tiers, et garantit en conséquence l'éditeur contre toute réclamation de ce fait.

**I – 2** Tout ordre ne deviendra définitif qu'après acceptation expresse de l'Administration des Ventes du Club de la Presse Méditerranée 06. **I – 3** La publicité paraît sous la responsabilité des annonceurs. L'éditeur se réserve le droit de refuser, sans en indiquer la raison, la publicité qu'il estimerait contraire à la bonne tenue, à la présentation de la publication et plus généralement à ses intérêts matériels ou moraux, lui seul en étant juge.

**I – 4** Le Club de la Presse Méditerranée 06 se réserve le droit de refuser pour une même insertion, un ordre provenant d'annonceurs multiples. En cas d'acceptation, tous les annonceurs concernés seront responsables du paiement de manière solidaire et indivisible.

**I – 5** Tout ordre qui à titre exceptionnel, serait passé par téléphone et ne serait pas confirmé par écrit en raison de son caractère tardif, et qui serait cependant exécuté, le sera aux conditions du Club de la Presse Méditerranée 06, ce que l'annonceur ne pourra contester.

**I – 6** Tout ordre comportant une exigence spécifique non définie par les tarifs devra faire l'objet d'une acceptation expresse du Club de la Presse Méditerranée 06. En particulier, aucun emplacement préférentiel ne peut être exigé sans l'accord préalable du Club de la Presse Méditerranée 06 et paiement d'une majoration correspondante.

**I – 7** Les typons, CD-Rom et autres documents techniques doivent remis au Club de la Presse Méditerranée 06 dans le respect des délais de bouclage. Leur remise hors-délai entraînera la facturation par le Club de la Presse au prix normal quand bien même la parution n'aurait pu intervenir.

**I – 8** Le « droit d'asile » vise les encarts incluant des communications ou publications concernant les seules marques de l'annonceur. Tout encart incluant d'autres marques que celles de l'annonceur doit faire l'objet d'une présentation préalable au Club de la Presse Méditerranée 06. De surcroît, l'annonceur devra justifier du mode de commercialisation des espaces et du mandat dont il dispose.

**I – 9** Aucun annonceur ne peut se prévaloir d'une quelconque exclusivité dans un secteur d'activité.

### • **Article II – Modification et annulation de l'ordre**

**II – 1** Toute demande de modification ou d'annulation de l'ordre devra être adressée par écrit au Club de la Presse Méditerranée 06 et ne prendra effet qu'à compter de son acceptation.

**II – 2** L'annulation d'un ordre de publicité ne pourra être acceptée que si elle intervient au moins deux mois avant parution.

### • **Article III – Réclamations**

**III – 1** Toute réclamation notamment sur les aspects techniques de l'insertion doit être, sous peine d'irrecevabilité, transmise par lettre recommandée avec Accusé de Réception auprès de l'Administration des Ventes du Club de la Presse Méditerranée 06 et indiquer précisément les griefs reprochés. Cette requête doit être adressée dans les huit jours suivant la première parution de la publicité, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.

**III – 2** Toute réclamation portant sur la qualité des éléments techniques ne pourra être recevable lorsque ceux-ci ont été transmis directement par l'annonceur à l'imprimeur.

**III – 3** Toute autre réclamation, notamment sur les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire de l'insertion, ne pourra en aucun cas être prise en compte.

### • **Article IV – Tarifs**

**IV – 1** Nos tarifs, qui font l'objet d'un document remis à l'annonceur ou tenu à sa disposition, sont exprimés hors taxes. Toutes les taxes existantes et toutes les taxes nouvelles sont à charge de l'annonceur.

**IV – 2** Le Club de la Presse se réserve le droit de modifier les conditions du tarif en vigueur moyennant un préavis de trois mois.

**IV – 3** Le tarif de référence est exprimé en euros.

- Article V – Attestation de mandat

Dans le cadre d'un ordre émanant d'un mandataire, une attestation du mandat devra impérativement être produite lors de la remise de l'ordre. En l'absence de durée indiquée expressément dans l'attestation de mandat, celle-ci sera réputée conclue pour une durée indéterminée jusqu'à la notification de sa résiliation par l'annonceur au Club de la Presse.

- Article VI – Facturation

VI – 1 La facture est émise à la première livraison aux lecteurs.

VI – 2 Conformément aux dispositions de la loi 93 – 122 du 29 janvier 1993, l'original de la facture sera directement envoyé à l'annonceur. Un exemplaire de la facture sera envoyé au mandataire.

VI – 3 Aucune réclamation concernant la facturation ne sera admise, si elle n'a pas été effectuée par lettre recommandée avec Accusé de Réception au Club de la Presse Méditerranée 06 à l'attention de l'Administration des Ventes dans les 15 jours suivant la date de facturation.

- Article VII – Paiement

VII – 1 Pour tout nouvel annonceur, le règlement sera demandé à la remise de l'ordre. L'exécution du contrat par le Club de la Presse Méditerranée 06 n'interviendra qu'à l'issue de l'encaissement effectif du règlement.

VII – 2 Pour toute commande inférieure à 7500 euros TTC, le paiement se fera par remise d'une traite acceptée et domiciliée au jour de la passation de l'ordre.

VII – 3 Dans les autres cas, le paiement devra être effectué soit par chèque, par virement bancaire ou par traite à 60 jours fin de mois le 10, date de réception des fonds au Club de la Presse Méditerranée 06.

VII – 4 En cas de modification donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle facture, cette modification n'entraînera pas la modification de la date initiale d'échéance du paiement. En cas de règlement par traite, celle-ci doit être retournée, acceptée et domiciliée au Club de la Presse Méditerranée 06 dans le délai maximum de 15 jours après réception de la facture.

VII – 5 Tout élément qui pourrait entraîner un risque de non-paiement des factures, tel que modification dans la situation juridique ou financière de l'annonceur, non retour des traites dans le délai prévu, incident ou retard de paiement, justifie que le Club de la Presse Méditerranée 06 modifie, du moins provisoirement, les conditions de paiement de l'annonceur. Dans ce cas, le Club de la Presse Méditerranée 06 peut demander des garanties, suspendre ou annuler les commandes en cours ou exiger un paiement avant parution.

VII – 6 L'annonceur est seul responsable du paiement des factures émises par le Club de la Presse Méditerranée 06. Tout paiement effectué par l'annonceur directement entre les mains d'un mandataire n'aura d'effet libératoire vis à vis du Club de la Presse que lorsqu'il sera crédité des sommes dues.

VII – 7 Pour tout ordre qui émanerait d'un mandataire, le Club de la Presse Méditerranée 06 se réserve le droit d'exiger un engagement de paiement direct de l'annonceur dans le cas où le mandataire ne présenterait pas de garanties financières suffisantes.

- Article VIII – Retard de paiement d'intérêts de retard

VIII – 1 En cas de non paiement à la date d'échéance figurant sur la facture, le client sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, de l'application d'un intérêt de retard égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

VIII – 2 Le défaut de paiement à l'échéance entraîne l'exigibilité de l'ensemble des factures émises, celles non échues ainsi que les sommes dues au titre des ordres exécutés en cours de facturation et des ordres en cours d'insertion. L'exécution des ordres en cours pourra être suspendue. De même, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera déchéance du terme, pour les délais de paiement que le Club de la Presse aurait pu accorder à un client.

- Article IX – Clause pénale

Si la carence du client rend nécessaire un recouvrement contentieux ou judiciaire, le client s'engage à régler en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15 % du montant principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

- Article X – Force majeure

Dans le cas d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, y compris grève, catastrophe naturelle, rendant impossible la parution du support, la responsabilité du Club de la Presse Méditerranée 06 ne pourra être recherchée.

- Article XI – Clause d'attribution de juridiction

Tout différend découlant de l'interprétation comme l'exécution des présentes conditions générales de vente, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de Nice